

GE_GERICHTE P/5370/2024 vom 21. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5370_2024

FR: GE_GERICHTE P/5370/2024 du 21 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE P/5370/2024 del 21 ottobre 2024

Regeste

ORDONNANCE PÉNALE;OPPOSITION TARDIVE;DÉLAI;CONDITION DE RECEVABILITÉ;QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR;LÉSÉ | CPP.356; CPP.354; CPP.87; CPP.110; CPP.393.al1.letb; CPP.382; Cst.29.al2

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP).

E. 2.2

Reste à déterminer s'il concerne une décision sujette à recours et si la recourante a la qualité pour recourir.

E. 2.2.1

Selon l'art. 393 al. 1 let. b CPP, le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Cette disposition doit être lue en corrélation avec l'art. 65 al. 1 CPP, aux termes duquel les ordonnances rendues par les tribunaux ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale. Les décisions contre lesquelles un recours immédiat est exclu en vertu des art. 65 al. 1 et 393 al. 1 let. b in fine CPP concernent non pas celles prises par la direction de la procédure, mais celles relatives à la marche de la procédure. Il s'agit en particulier de toutes les décisions qu'exigent l'avancement et le déroulement de la procédure avant ou pendant les débats (ATF 143 IV 175 consid. 2.2; ATF 140 IV 202 consid. 2.1; ATF 138 IV 193 consid. 4.3.1). S'agissant des décisions relatives à la conduite de la procédure prises avant l'ouverture des débats, la jurisprudence a confirmé qu'il convenait de limiter l'exclusion du recours à celles qui n'étaient pas susceptibles de causer un préjudice irréparable. De telles décisions ne peuvent ainsi faire l'objet ni d'un recours au sens du CPP, ni d'un recours immédiat auprès du Tribunal fédéral (cf. art. 93 al. 1 let. a LTF). À l'inverse, si la décision peut causer un préjudice irréparable, elle est en principe attaquant par la voie du recours prévu par l'art. 393 CPP, puis par le recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral (cf. art. 78 ss LTF; ATF 143 IV 175 consid. 2.2; ATF 140 IV 202 consid. 2.2). En matière pénale, ce dommage se rapporte à un préjudice de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable

au recourant (ATF 143 IV 175 consid. 2.3; ATF 141 IV 284 consid. 2.2).

E. 2.2.2

Seule la partie qui dispose d'un intérêt à l'annulation d'un prononcé est habilitée à quereller celui-ci (art. 382 al. 1 CPP). Dit intérêt doit être juridique. L'allongement de la procédure constitue un préjudice de fait, et non un dommage d'ordre juridique (ATF 148 IV 155 consid. 1.1; 144 IV 321 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 7B_194/2023 du 17 janvier 2024 consid. 3.3.1).

E. 2.2.3

En l'espèce, le Tribunal de police a déclaré recevable l'opposition à l'ordonnance pénale du 21 mai 2024. Dès lors, le prononcé entrepris constitue une décision relative à l'avancement de la procédure et au déroulement de celle-ci. Un recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP n'est donc ouvert qu'en présence d'un préjudice irréparable (cf. arrêt de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois CREP/2017/563 du 15 août 2017 consid. 1.2; Appellationsgericht Bâle-Ville, BES.2019.118 du 12 juillet 2019 consid. 1.2.2.1; N. SCHMID / D. JOSITSCH, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxis Kommentar*, 4^{ème} éd., Zurich 2023, n. 3 ad art. art. 356; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 393). À cet égard, la recourante ne développe aucune argumentation visant à démontrer quel serait son préjudice, étant précisé que l'allongement de la procédure constitue un inconvénient de fait, et non un préjudice d'ordre juridique. En outre, le prévenu sera toujours poursuivi pour les faits qui lui sont reprochés, de sorte que la situation de la recourante demeure inchangée. Ainsi, cette dernière ne saurait se prévaloir d'un préjudice juridique irréparable ni d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de l'ordonnance querellée. Il s'ensuit que le recours est irrecevable. Quoiqu'il en soit, eût-il été recevable que le recours aurait de toute manière dû être rejeté, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Tribunal de police d'avoir violé son droit d'être entendue en ne l'interpellant pas préalablement à sa décision.

E. 3.1

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration de preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1). La violation du droit d'être entendu doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2; 122 II 464 consid. 4a). Une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation du vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée

dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 = SJ 2011 I 347; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

E. 3.2

Indépendamment de savoir si le Tribunal de police avait l'obligation d'interpeller la recourante au sujet de la validité de l'opposition du prévenu avant de rendre la décision querellée, il apparaît en l'occurrence qu'un renvoi de la cause devant l'instance précédente n'aurait constitué qu'une vaine formalité, puisque la recourante a pu, devant la Chambre de céans, exposer ses arguments relatifs à la notification de l'ordonnance pénale du 21 mai 2024. Le grief sera dès lors rejeté.

E. 4

La recourante soutient que l'opposition formée par le prévenu est tardive.

E. 4.1

À teneur de l'art. 353 al. 3 CPP, l'ordonnance pénale est immédiatement notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition. Le prévenu peut faire opposition à l'ordonnance pénale devant le ministère public, par écrit, dans les dix jours (art. 354 al. 1 let. a CPP). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP). En application de l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition. Si l'opposition a été formée tardivement, le tribunal la déclare irrecevable. Elle est tardive si elle a été adressée au Ministère public après le délai de dix jours prévu par l'art. 354 al. 1 CPP.

E. 4.2

Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (art. 85 al. 2 CPP). Le prononcé est réputé notifié si son destinataire ne l'a pas retiré dans les sept jours à compter d'une tentative de remise infructueuse, à condition qu'il ait dû s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP). En vertu de l'art. 87 CPP, toute communication doit être notifiée au domicile du destinataire (al. 1). Les parties qui ont leur résidence à l'étranger sont tenues de désigner une adresse de notification en Suisse; les instruments internationaux prévoyant la possibilité d'une notification directe sont réservés (al. 2). Conformément aux art. 16 al. 1 du II e Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 8 novembre 2001 (RS 0.351.12) et X ch. 1 de l'Accord du 28 octobre 1996 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française en vue de compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (RS 0.351.934.92), les autorités judiciaires compétentes de toute Partie peuvent envoyer directement, par voie postale, des actes de procédure et des décisions judiciaires, aux personnes qui se trouvent sur le territoire de toute autre Partie.

E. 4.3

Il existe une présomption de fait – réfragable – selon laquelle, pour les envois recommandés, la date de remise d'un pli, telle qu'elle figure sur la liste des notifications, est exacte. Cette présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve au détriment du destinataire. Si ce dernier ne parvient pas à établir l'absence de dépôt dans sa boîte ou sa case postale au jour attesté par le facteur, la remise est censée avoir eu lieu en ces lieu et date. Du fait notamment que l'absence de remise constitue un fait négatif, le destinataire ne

doit cependant pas en apporter la preuve stricte. Il suffit d'établir qu'il existe une vraisemblance prépondérante que des erreurs se soient produites lors de la notification (arrêts du Tribunal fédéral 6B_314/2012 du 18 février 2013 consid. 1.4.1; 6B_281/2012 du 9 octobre 2012 consid. 2.1).

E. 4.4

En l'espèce, il est acquis que le prévenu a été entendu par la police le 24 janvier 2024, soit moins de quatre mois avant la notification de l'ordonnance pénale. Il s'ensuit que la fiction de notification de l'art. 85 al. 4 let. a CPP trouve parfaitement application en l'espèce. Cela étant, il ressort du courriel du 23 juillet 2024 de la Poste française que le prévenu n'a jamais reçu l'avis de retrait lui permettant d'aller récupérer le pli recommandé n o 2 _____ – [lequel correspond à celui contenant l'ordonnance pénale du 21 mai 2024] –. Cela était dû à une erreur du postier, qui a confondu le numéro d'immeuble, mettant ainsi l'avis de retrait dans la mauvaise boîte aux lettres. Le prévenu a dès lors rendu vraisemblable que ledit avis n'est jamais parvenu dans sa sphère d'influence et ce, sans sa faute. Contrairement à ce que soutient la recourante, on ne voit pas en quoi le courriel de la Poste serait incomplet. Que ledit courriel ne soit pas signé ne met pas en doute sa valeur probante, ce d'autant que la recourante n'allègue pas qu'il s'agirait d'un faux. Enfin, au vu de sa teneur exhaustive, l'audition du postier – voire de la personne ayant faussement réceptionné le pli – ne s'avère pas nécessaire. Il s'ensuit que l'opposition – formée le 20 juin 2024 – n'est pas tardive. Rien ne permet en effet de penser que l'intéressé aurait eu connaissance de l'ordonnance pénale avant cette date.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.